



Investissements d'avenir – France 2030

Appel à Projets

« Spatial : Développement de mini et micro-lanceurs »

Cet appel à projets est ouvert¹ jusqu'au
19 janvier 2023 à 12 heures (midi heure de Paris).

Les dossiers peuvent être déposés à compter de la date de publication de l'appel à projets selon le calendrier de relèves ci-dessous :

20 janvier 2022 à 12 heures (midi heure de Paris)

2 juin 2022 à 12 heures (midi heure de Paris)

19 janvier 2023 à 12 heures (midi heure de Paris)

En cas d'épuisement des moyens financiers affectés à cet appel à projets, il peut être arrêté de manière anticipée par arrêté du premier ministre pris sur avis du Secrétaire général pour l'investissement (SGPI).

Le dossier de candidature obligatoire de l'appel à projets est à télécharger sur le site de Bpifrance :
<https://www.bpifrance.fr/nos-appels-a-projets-concours/appel-a-projets-spatial-developpement-de-mini-et-micro-lanceurs>

Les porteurs de projets sont invités à déposer **leur dossier de candidature en ligne sur la plateforme de Bpifrance :**

<https://extranet.bpifrance.fr/projets-innovants-collaboratifs/>

¹ sous réserve de l'adoption en loi de finances 2022 des crédits relatifs au plan d'investissement France 2030 et sous réserve de la publication de l'arrêté du Premier ministre approuvant le cahier des charges de cet appel à projets

Table des matières

I.	CONTEXTE ET OBJECTIFS	3
II.	PROJET ATTENDUS	5
a.	Projets en amorçage.....	5
b.	Projets en phase de développement et d'industrialisation	5
III.	PROCESSUS DE SELECTION	6
a.	Critères d'éligibilité.....	6
b.	Critères de sélection.....	6
c.	Processus de sélection.....	7
IV.	FINANCEMENT OCTROYE	9
a.	Régimes d'aides mobilisables.....	9
b.	Coûts éligibles et intensité des aides.....	9
	Dépenses de recherche, développement, innovation	9
	Dépenses d'investissement industriel.....	10
c.	Modalité des aides	11
d.	Versement des aides	11
e.	Modalités de remboursement des avances récupérables	11
V.	CONFIDENTIALITE ET COMMUNICATION.....	12

I. CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le présent appel à projets (AAP) s'inscrit dans le cadre du plan France 2030, en particulier de son volet visant à prendre toute notre part à la nouvelle aventure spatiale. Il vise, dans le contexte du développement croissant de nouvelles applications spatiales et de l'évolution des technologies de satellites conduisant à leur miniaturisation, à soutenir le développement d'une offre souveraine d'accès à l'espace de type mini et micro-lancement²³ ainsi que leurs principaux composants.

La transformation et la compétitivité de la filière spatiale française viendra également des acteurs émergents (start-ups et PME-ETI innovantes), qui contribueront à l'accélération du développement de solutions de micro-lancement.

Dans le cadre de son action de développement d'un écosystème spatial compétitif et innovant, l'Etat met en place un schéma de soutien afin de stimuler les initiatives les plus prometteuses.

Il s'agit de :

- contribuer de manière compétitive au développement d'un ou plusieurs services de mini et micro-lancement orbital intégré (segments bord et sol, commercialisation), d'une capacité de charge utile jusqu'à 300 kg et plus, en orbite basse, privé, commercialement viable en exploitation, présentant une capacité opérationnelle réactive, et pouvant être mis en service dès 2025. Le compromis sur le coût, la fiabilité et la disponibilité du futur lanceur font qu'il sera important d'adopter une vision globale de l'innovation sur l'ensemble de la chaîne de valeur, en faisant attention de ne pas se concentrer exclusivement sur la technologie et les performances visibles qu'elles peuvent apporter, et d'anticiper dès le cycle de conception leur intégration et industrialisation.
- accélérer l'innovation sur les fonctions et les technologies critiques qui influent directement sur les performances du nouveau service de lancement, et qui traduisent le compromis que doit assurer le porteur de projet sur la base de sa compréhension de son marché ou celui de ses clients (maîtres d'œuvre) ainsi que la rentabilité visée. Au vu des objectifs élevés de compétitivité sur le segment de marché visé, un niveau élevé de digitalisation des méthodes de conception et procédés de fabrication semble être nécessaire. Cela requerra de mettre en place des méthodes innovantes de conception et d'architecture système adaptées à des processus de développement industriel et de fabrication de type New Space.

Les innovations pouvant faire l'objet d'une attention particulière, pouvant contribuer au développement et/ou à l'exploitation d'un système de micro-lancement, pourront notamment concerner :

- le moteur (compte tenu des objectifs de coût, de performance et des possibilités de réutilisation éventuelles) y compris le type de carburant (en lien avec les moyens d'impression 3D existants et leurs limites, par exemple) ;
- les réservoirs et composants propulsifs (vannes, capteurs...) ;
- les actionneurs et équipements ;
- l'avionique et le logiciel embarqué ;
- les techniques de fabrication et d'assemblage ;
- les matériaux et structures, mécanismes ;

² Micro-lancement : performance jusqu'à 300 kg en orbite basse ; Mini-lancement : performance jusqu'à 1,5t en orbite basse

- les outils de conception ou de commercialisation des systèmes de micro-lancement ;
- les moyens de lancement (télémessure, localisation,...).

Les projets proposés devront être conformes avec la réglementation technique définie dans le cadre de la loi sur les opérations spatiales.

Le présent cahier des charges décrit les modalités de l'AAP pour les interventions en aides d'Etat. Il est opéré pour le compte de l'Etat, par Bpifrance en partenariat avec le Centre National d'Etudes Spatiales (CNES).

Le présent appel à projets s'intègre dans le cadre d'un soutien séquencé de l'Etat au développement des micro/mini-lanceurs qui sera amplifié selon l'exécution des projets.

Lorsqu'un ou plusieurs projets de mini/micro-lancement seront matures (stade développement), le CNES, dans le cadre de France 2030 mais en dehors du présent AAP, envisage de procéder à l'achat, de manière compétitive :

- du premier lancement orbital (démonstration en vol du système), devant intervenir à l'horizon 2025 ;
- d'un ou plusieurs lancements supplémentaires sur lesquels pourront être embarqués :
 - des technologies de rupture devant faire l'objet d'une démonstration en vol (In-Flight Demonstration), notamment : télémessure par satellite, dispenser motorisé, Système de Sauvegarde Autonome (AFTS), etc.
 - des satellites opérationnels fournis par le CNES ou d'autres entités publiques partenaires.

Il sera, dans ce cadre, proposé l'accès à une zone de lancement au Centre Spatial Guyanais (CSG).

Le CNES envisage également, en parallèle du présent AAP, de lancer un appel à candidature en vue de sélectionner une ou plusieurs entreprises souhaitant réaliser des essais de son moteur fusée sur le site d'ArianeGroup à Vernon, dont le banc est en construction dans le cadre de France Relance.

Pour les projets de système de micro-lancement sélectionnés au présent AAP, le CNES pourra apporter son expertise scientifique et technique et, le cas échéant, l'étude de leur accès aux moyens de lancement du CSG.

Le titulaire conservera la responsabilité de la définition du système et de ses technologies, du programme de développement à l'achèvement, de son plan de financement, et de la phase d'exploitation commerciale du service de mini/micro-lancement.

Les porteurs de projet financés sont par ailleurs encouragés à solliciter d'autres initiatives en termes de commandes d'ancrage, principalement financées par le secteur privé.

II. PROJET ATTENDUS

Les projets attendus visent la réalisation d'activités démonstratives, permettant la montée en maturité du système de lancement ou de ses composants, et d'éprouver les modèles économiques et les conditions d'industrialisation et solutions de mise en orbite. Une attention particulière sera accordée aux projets portés par les acteurs émergents (start-ups et PME-ETI innovantes) de la filière du New Space.

a. Projets en amorçage

Ce volet de l'AAP a vocation à soutenir des **projets monopartentaires au stade amont de leur développement.**

Ces projets sont portés par une PME⁴ seule immatriculée en France au registre du commerce et des sociétés (RCS) à la date de dépôt du dossier. Elle doit disposer d'au moins 10 k€ de capital social libéré et disposer de fonds propres nécessaires pour mener à bien le projet.

Le projet présenté devra avoir une assiette de dépenses éligibles compris entre 400 k€ et 1,2 M€.

La sous-traitance auprès de grandes entreprises ne devra pas dépasser 30% des dépenses éligibles du projet.

b. Projets en phase de développement et d'industrialisation

Ce volet de l'AAP a vocation à soutenir des **projets monopartentaires ou collaboratifs en phase plus avancée de leur développement et de leur industrialisation.**

Dans le cas d'un projet monopartenaire, le projet est porté par une PME seule immatriculée en France au registre du commerce et des sociétés (RCS) à la date de dépôt du dossier. Elle doit disposer d'au moins 10 k€ de capital social libéré et disposer de fonds propres nécessaires pour mener à bien le projet.

Dans le cas d'un projet collaboratif, le projet est porté par un consortium associant entreprise(s) de toute taille, institut(s) de recherche et/ou organisme(s) de recherche. Le Chef de file du consortium est une start-up industrielle, une PME, ou un acteur émergent. Les travaux de R&D représentant moins de 5% de l'assiette de dépenses du projet, ayant une contribution faible à son caractère collaboratif ont vocation à être pris en charge soit directement par les entreprises, soit en sous-traitance.

Chaque entreprise membre d'un consortium doit être immatriculée en France au RCS et doit disposer d'au moins 10 k€ de capital social libéré et disposer des fonds propres nécessaires pour mener à bien le projet.

Le projet présenté devra avoir une assiette de dépenses éligibles compris entre :

- 1,2 M€ et 5 M€ pour un projet monopartenaire,
- 2 M€ et 5 M€ pour un projet collaboratif.

La sous-traitance auprès de grandes entreprises ne devra pas dépasser 30% des dépenses éligibles du projet.

Les projets devront être structurants pour les entreprises et plus largement, pour la filière du New Space et l'ensemble de l'écosystème du spatial.

⁴ Selon la recommandation de la Commission n° 2003/361/CE du 6 mai 2003, « la catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises non liées qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas

III. PROCESSUS DE SELECTION

a. Critères d'éligibilité

Pour être éligible, un projet doit :

- être complet au sens administratif et être soumis dans les délais, au format imposé, sous forme électronique via la plateforme de Bpifrance ;
- répondre aux objectifs et attendus indiqués aux paragraphes 1 et 2 et satisfaire les contraintes indiquées, notamment relatives au montant d'assiette de dépenses ;
- porter sur des travaux réalisés en France et non-engagés avant le dépôt de la demande d'aide (la date d'éligibilité des dépenses correspond au lendemain de la date de réception du dossier complet par Bpifrance, conformément au calendrier des relèves indiqué en page de couverture) ;
- être composé uniquement de partenaires éligibles à recevoir des aides publiques (en particulier, les partenaires doivent être à jour de leurs obligations fiscales et sociales, ne pas être sous le coup de la récupération d'aides déclarées illégales ou incompatibles par la Commission européenne, et ne pas avoir le statut d'« entreprise en difficulté » au sens de la réglementation européenne des aides d'Etat⁵) ;

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie⁶.

Les projets devront le cas échéant, justifier la neutralité pour l'environnement des applications de la solution proposée et/ou s'inscrire dans une démarche d'amélioration vis-à-vis d'une solution de référence (produits/ procédés/ services existants) (cf. annexe 1 du présent cahier des charges).

b. Critères de sélection

La sélection des meilleurs projets repose sur l'appréciation des critères suivants :

L'adéquation de la performance avec le marché

- Prix de lancement visé / marché ;
- Capacité opérationnelle en termes de :
 - variété de charges utiles adressables ;
 - réactivité de lancement ;
 - cadence de lancement.
- Date de premier lancement visée.

L'innovation et la maturité du projet

- Niveau d'innovation du projet (conception, réutilisation, technologies, emploi de composants sur étagère, processus de développement, fabrication, organisation) ;
- Crédibilité technique justifiée du concept proposé compte-tenu des objectifs de haut niveau (performance, prix, date de mise en service...).

La capacité économique et financière de la société

⁵ A l'exception des entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31/12/2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1/01/2020 et le 30/06/2021. L'entreprise devra présenter lors du dépôt de son dossier des éléments probants et jugés satisfaisants justifiant sa sortie du statut.

⁶ Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020.

- Stratégie de levées de fonds pour financer les étapes successives du développement du projet ;
- Robustesse du plan d'affaires / viabilité commerciale ;
- Financement public envisagé.

Le programme de maturation, de développement et de qualification

- Qualité du programme d'activités proposé pour chaque phase
 - Identification des différentes étapes critiques lors des phases de conception, validation, fabrication et essais
 - Adéquation des ressources (financières, humaines, infrastructure, organisation industrielle) et méthodes en fonction des phases du projet
- Complétude du plan de développement, planning de mise en service et sa robustesse
 - Identification du chemin critique et des marges planning
 - Existence et mise en œuvre d'un plan d'actions de gestion des risques techniques, programmatiques, financiers

c. Processus de sélection

a. Présélection et sélection

Suite à chaque relève de l'AAP, Bpifrance en partenariat avec le CNES, conduit une première analyse en termes d'éligibilité et présélectionne les meilleurs projets pour audition, sur la base des critères de sélection, en lien, en tant que de besoin avec les représentants des ministères sectoriels concernés.

Les porteurs des projets ainsi présélectionnés sont auditionnés par un jury composé de Bpifrance, du CNES et, le cas échéant, de personnalités qualifiées et de représentants des ministères concernés.

Sur la base de l'avis du jury d'audition, le comité de présélection décide, en accord avec le Secrétariat général pour l'investissement (SGPI), des projets qui entrent en phase d'instruction.

b. Instruction

Les projets peuvent faire l'objet de deux types d'instruction distincts :

- Instruction « simple »

Ce « fast track » s'applique aux projets dont le coût total est inférieur à 1,2 M€.

L'instruction est conduite sous la responsabilité de Bpifrance qui s'appuie sur l'expertise du CNES.

A l'issue de cette phase d'instruction, Bpifrance et le CNES présentent au comité interministériel compétent les conclusions de l'instruction qui comprennent les recommandations et propositions d'un éventuel soutien.

Sur proposition de ce comité interministériel et après avis du SGPI, le Premier ministre prendra les décisions finales d'octroi de l'aide.

- Instruction « approfondie »

Cette instruction s'applique aux projets dont le coût total est supérieur à 1,2 M€

L'instruction est conduite sous la responsabilité de Bpifrance, qui s'appuie sur l'expertise du CNES et le cas échéant sur un ou deux expert(s) externes. Dans ce cadre, le porteur peut être invité à détailler de façon approfondie son projet lors d'une réunion d'expertise d'une demi-journée.

A l'issue de cette phase d'instruction, Bpifrance et le CNES présentent au comité interministériel compétent les conclusions de l'instruction qui comprennent les recommandations et propositions d'un éventuel soutien.

Sur proposition de ce comité interministériel et après avis du SGPI, le Premier ministre prendra les décisions finales d'octroi de l'aide.

IV. FINANCEMENT OCTROYE

a. Régimes d'aides mobilisables

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'État (articles 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Il est tenu compte, pour apprécier la compatibilité des aides d'État avec le marché intérieur, des régimes cadres :

- Aides à finalité régionale (SA.58979) et ses modifications ;
- Aides aux PME (SA. 100189) notamment les mesures relatives à l'investissement en faveur des PME ;
- Aides à la RDI (SA.58995) ;
- Aides du régime cadre temporaire (SA.56985) pour le soutien aux entreprises dans le cadre de la crise de la COVID-19 et ses modifications ;
- Aides à la protection de l'environnement (SA.59108).

D'autres régimes d'aides pourraient également être mobilisés dès lors qu'ils auront été notifiés par les autorités françaises.

b. Coûts éligibles et intensité des aides

Dépenses de recherche, développement, innovation

Il s'agit des dépenses suivantes :

- les frais de personnel : chercheurs, ingénieurs, techniciens et autres personnels d'appui employés pour le projet ;
- les coûts des instruments et du matériel utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
- les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- les études de faisabilité.

Les projets sélectionnés bénéficieront d'un financement partiel des dépenses qui correspond à un taux d'aide appliqué à l'assiette des coûts éligibles et retenus du projet, dans la limite des taux d'intervention maximaux autorisés par la Commission européenne à savoir :

Catégorie d'entreprise	Petites entreprises (PE)	Moyennes entreprises (ME)	Grandes entreprises (GE)
Développement expérimental - dans le cadre d'une collaboration effective*	45%	35%	25%
	60%	50%	40%

*Une collaboration effective existe :

- entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME, ou est menée dans au moins deux Etats membres, ou dans un Etat membre et une partie contractante à l'accord EEE, et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles ;

ou

- entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances, et ce ou ces derniers supportent au moins 10 % des coûts admissibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.

Pour les établissements de recherche, quel que soit leur statut, et remplissant une mission d'intérêt général en consacrant une part prépondérante de leur activité à la R&D, les aides sont accordées sous forme de subvention dans la limite de 100% des coûts marginaux. Tout organisme de ce type peut néanmoins, s'il en fait la demande, être pris en charge à 50% des coûts complets. Le responsable légal de l'organisme doit préalablement attester sur l'honneur qu'il possède une comptabilité analytique lui permettant de justifier des coûts présentés dans l'assiette de dépenses. Cette demande est définitive pour l'ensemble des appels à projets de soutien public à la RDI. De ce fait, tout établissement de recherche ayant déjà bénéficié, pour un projet antérieur de la prise en charge de coûts complets au taux de 50% se verra obligatoirement appliquer cette modalité pour l'AAP.

Dépenses d'investissement industriel

Il s'agit des dépenses de nouveaux investissements, les actifs corporels et incorporels liés aux investissements initiaux (PME) et aux investissements initiaux en faveur d'une nouvelle activité (grandes entreprises). Les entreprises qui financent ces investissements, en tout ou partie, par la du crédit-bail peuvent également bénéficier de l'aide, sur la durée du projet, à la condition d'acheter les équipements à l'expiration du contrat de bail souscrit. De manière générale, les investissements financés doivent répondre aux conditions particulières de chaque régime mobilisé. En tout état de cause, seuls les loyers sur la durée du projet pourront être éligibles à un financement et le contrat de location devra être signé après la date de prise en compte des dépenses éligibles.

Type d'entreprise		Petite entreprise ⁷	Moyenne entreprise ⁸	ETI et Grande entreprise
Nature des travaux				
AIDES SELON LA NATURE DES TRAVAUX				
INVESTISSEMENTS INDUSTRIELS	Régime PME en zone AFR	30 %	20 %	10 % ⁹
	Hors zone AFR	20%	10%	0%
	Régime Covid-temporaire	35%	25%	15%
Efficacité énergétique et environnementale ¹⁰		60%	50%	40%

⁷ Entreprise de moins de 50 salariés et dont le chiffre d'affaires ou le total de bilan annuel n'excède pas 10 M€ et satisfaisant au critère d'indépendance de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003.

⁸ Entreprise de moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 M€ ou dont le total de bilan annuel n'excède pas 43 M€ et satisfaisant au critère d'indépendance de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003 (régime N215/2009).

⁹ 10 % uniquement dans les cas de création d'un nouvel établissement ou de diversification d'activité au sein d'un établissement existant en zone AFR et sous réserve que celle-ci soit d'un code NACE à 4 chiffres différents de ceux dont relèvent les activités en cours sur l'établissement considéré.

¹⁰ En zone AFR, les taux maximum autorisés par les encadrements européens sont augmentés de 5 points.

Bpifrance, détermine le cas échéant parmi les coûts présentés ceux qui sont éligibles et retenus pour le financement.

La date du début du programme et de prise en compte des dépenses est la date de réception du dossier complet, date de la relève concernée.

c. Modalité des aides

La modalité d'attribution de l'aide est forfaitaire et respecte la répartition suivante :

- 75% de l'aide attribuée sous la forme de subventions ;
- 25% de l'aide attribuée sous la forme d'avances récupérables.

Pour les établissements de recherche, l'aide sera apportée sous forme de subventions uniquement.

Le montant des avances récupérables ne pourra pas être inférieur à 100 k€ par partenaire. Dans le cas d'un projet bénéficiant d'une aide inférieure à 400 k€, la partie subvention de l'aide vient donc en complément du seuil minimum de 100 k€ d'avances récupérables.

d. Versement des aides

Le versement de la première tranche de l'aide intervient après la réception par Bpifrance, de la convention signée par le porteur du projet et la levée, le cas échéant, des conditions préalables au versement de l'aide.

Le versement des aides intervient dans les conditions suivantes :

- versement d'une avance à notification d'un montant maximal de 20 % du montant de l'aide
- le cas échéant, un ou deux versements intermédiaires peuvent être réalisés notamment sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses (ERD) intermédiaire correspondant(s) à un minimum de dépenses précisé dans le contrat d'aide et d'un rapport intermédiaire ;
- le solde, de 20 % minimum, est versé suite à la remise d'un rapport final.

Le montant des capitaux propres aux dates des versements de l'aide doit être supérieur ou égal au montant du cumul des aides versées, étant entendu que les aides versées sont exclues du calcul du montant des capitaux propres.

e. Modalités de remboursement des avances récupérables

Les modalités de retour financier vers l'Etat sont précisées dans les Conditions générales et particulières du contrat signé entre Bpifrance et le bénéficiaire des aides. Le remboursement de 100 % des avances récupérables prend en règle générale la forme d'un échancier forfaitaire sur plusieurs annuités, tenant compte des prévisions d'activité du bénéficiaire. Le montant des échéances de remboursement intègre un taux d'actualisation, basé sur le taux de référence et d'actualisation fixé par la Commission européenne à la date d'avis favorable du Comité compétent, lequel est majoré de 100 points de base. Ce taux peut être ajusté à la hausse en cas d'évolution des modalités de remboursement.

V. CONFIDENTIALITE ET COMMUNICATION

Bpifrance s'assure que les documents transmis dans le cadre de l'AAP sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'expertise et de la gouvernance de l'AAP. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

Une fois le projet sélectionné, les bénéficiaires sont tenus de mentionner le soutien apporté par le Programme d'investissements d'avenir dans leurs actions de communication et la publication de leurs résultats avec la mention unique « *ce projet a été soutenu par le gouvernement dans le cadre du plan France 2030 et du Programme d'investissements d'avenir opéré par Bpifrance* » et les logos du PIA et de France 2030.

Toute opération de communication doit être concertée entre le porteur de projet et Bpifrance, afin de vérifier notamment le caractère diffusable des informations et la conformité des références au PIA, à France 2030, à Bpifrance et au CNES.

L'Etat, Bpifrance et le CNES pourront communiquer sur les objectifs généraux de l'AAP, ses enjeux et ses résultats, ainsi que sur les projets lauréats, dans le respect du secret des affaires. Ils pourront notamment utiliser à cette fin la « fiche communication » soumise par le porteur dans son dossier de candidature.

Enfin, les bénéficiaires sont tenus à une obligation de transparence et de reporting vis-à-vis de l'Etat et de Bpifrance, nécessaire à l'évaluation ex-post des projets ou de l'AAP.

Bpifrance est à la disposition des porteurs de projets pour toute question en amont de la soumission.

Contact : aap-france2030@bpifrance.fr

Annexe 1 : critères de performance environnementale

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie¹¹.

En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue. Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des **six objectifs environnementaux** suivants :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, **le déposant doit renseigner le document dédié disponible sur le site de l'appel à projet (dossier de candidature) et le joindre au dossier de candidature.**

Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée (faisant l'objet de l'aide) par rapport à une solution de référence. Cette analyse tient compte du cycle de vie des process et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des analyses en cycle de vie plus complètes.

¹¹ Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020.